

Le blé carié, humide ou très-sale, de quelque espèce que ce soit, sera classé comme "rejeté."

Pois.

Des pois.

No. 1. Seront nets, sains et blancs.

No. 2. Seront sains, mêlés.

Les pois cariés, humides ou très-sales, seront classés comme "rejetés."

Blé-d'Inde.

Du blé-d'Inde.

Blanc pur—Jaune pur—Mêlé et rejeté—Sera classé selon sa qualité.

Avoine.

De l'avoine.

No. 1 Sera nette et saine.

No. 2 Sera saine, mais trop sale pour le No. 1.

Toute avoine cariée, humide, ou très-sale, sera classée comme "rejetée."

Seigle.

Du seigle.

No. 1—Sera sain et bien nettoyé.

No. 2—Sera celui qui est trop sale pour être classé comme No. 1.

Orge.

De l'orge.

No. 1—Bien nourrie dans la balle, nette, saine, et d'une couleur brillante.

No. 2—Saine et nette.

Toute orge cariée, humide, ou très-sale, sera classée comme "rejetée."

14. Le blé, ou tout autre grain, sera mesuré comme suit pour constater s'il est conforme à l'étalon du poids, savoir : le boisseau, le demi-boisseau, ou le quart de boisseau sera placé sur un plancher uni et empli avec une mesure suffisamment grande pour l'emplir en une seule fois, et sera rasé avec un rouleau de deux pouces et demi de diamètre.

Mesurage du blé et d'autre grain.

DEVOIRS DES INSPECTEURS.

15. Le devoir de l'inspecteur sera de constater et certifier la qualité de tout blé ou autre grain soumis à son inspection, d'après les étalons ci-dessus prescrits.

Inspection.